

CUBADEBATE (22 août 2013)

Informations données par les invités de la Table ronde transmis par la télévision cubaine le 21 août 2013

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les 124 premières coopératives non-agricoles de Cuba sont entrées en fonctionnement après l'approbation par le Conseil des Ministres de cette expérimentation.

Leur constitution répond aux « Directives de la politique économique et sociale » approuvées par le VI<sup>ème</sup> congrès du Parti Communiste.

Entre autres :

- la directive 02 : Le modèle de gestion reconnaît et promeut, en plus de l'entreprise étatique socialiste, qui est la base de l'économie nationale, les modalités d'investissements étrangers prévus par la loi (entreprises mixtes, contrats d'association économique internationale, entre autres), les coopératives, les petits agriculteurs, les usufruitiers, les locataires, travailleurs à leur compte et autres formes qui, ensemble, doivent contribuer à une meilleure efficacité.
- la directive 25 : Seront créées les coopératives de premier grade en tant que forme socialiste de propriété collective, dans différents secteurs. Celles-ci constituent une organisation économique disposant de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, composée de personnes qui s'associent en apportant des biens ou une force de travail, avec comme finalité la production et la prestation de services utiles à la société, assumant leurs dépenses avec leurs bénéfices.

### **Régime juridique garantissant la constitution de ces Coopératives :**

- Décret-loi n° 305 du 15 novembre 2012 « Des coopératives non-agricoles » établit le caractère expérimental des normes qui régissent la constitution, le fonctionnement et l'extinction des coopératives non-agricoles.
- Le décret-loi n° 306 « Du régime spécial de sécurité sociale des associés des coopératives non-agricoles ».
- Le décret-loi n° 309 « Règlement des coopératives non agricoles de premier niveau ».
- La résolution N° 570/2012 du ministère de l'Economie et de la Planification.
- La résolution n° 427/2012 du ministère des Finances et des Prix.

### **Quel est le concept de la Coopérative ?**

- Entité dotée de la personnalité juridique et disposant d'un patrimoine propre.
- Elle se constitue volontairement sur la base de l'apport de biens ou de droits des associés qui la composent.
- Son objectif général est la production ou la prestation de services par une gestion collective, pour satisfaire un intérêt social et ceux des associés.
- Fins économiques ou sociales.
- Elle existe par le travail des associés. Ces derniers travaillent, se prêtent aide et collaboration.
- Elle utilise, jouit et dispose de ses biens propres.
- Elle couvre ses frais par ses bénéfices et répond de ses obligations par son patrimoine.

- Une fois payés les impôts dus, elle crée un fonds commun et distribue un bénéfice aux associés en proportion du travail effectué par chacun d'entre eux.

### **Les coopératives de premier niveau peuvent se former :**

- a) A partir d'un patrimoine constitué par les apports financiers de personnes natives de Cuba qui décident volontairement de s'associer sous le régime de la propriété collective.
- b) Par des personnes natives de Cuba qui décident de s'associer volontairement dans le but d'acquérir conjointement des moyens de production, commercialiser des produits ou des services ou entreprendre des activités économiques, les associés conservant la propriété de leurs biens.
- c) A partir de moyens de production propriété de l'Etat, tels que des immeubles ou autres, mis à disposition sous forme de location, usufruit ou toutes autres formes légales qui n'impliquent pas de transfert de propriété.
- d) Par une combinaison des formes précitées.

### **Organisation de la coopérative**

L'instance supérieure de la coopérative est son Assemblée générale dont tous les associés sont membres. Les coopératives peuvent organiser leurs instances de direction et d'administration en fonction de la complexité de leur activité et le nombre de leurs associés.

Toute personne native de Cuba doit, pour avoir le statut d'associé d'une coopérative :

- Etre âgée de plus de 18 ans,
- Résider de façon permanente à Cuba,
- Etre apte à réaliser le travail de production ou de prestation de services qui constituent l'activité de la coopérative.

### **Etat actuel du processus de création des coopératives non-agricoles**

124 coopératives ont été constituées et 71 sont en cours de création, soit au total 195 coopératives dont :

- 24 dans le domaine de la construction
- 121 dans le domaine du commerce, de la gastronomie et des services
- 18 dans le domaine de l'industrie
- 13 dans le domaine des transports
- et 19 dans divers autres secteurs.

### **De la création de coopératives dans le secteur des transports**

Elles se répartissent en 2 groupes : le transport proprement dit et les services annexes.

Des 11 coopératives constituées, 5 concernent le transport de passagers, 6 les services annexes.

Selon la nature du service, les coopératives peuvent avoir une mission de service public déterminée. Il s'agit de services que la coopérative est obligée d'assumer aux conditions pré-établies dans le permis d'opérateur de transport.

Les cinq coopératives de transport de passagers qui ont été constituées ont une mission de service public qui consiste à assurer la continuité et l'amélioration du service qui était offert au public par l'Etat. Elles sont de ce fait obligées de maintenir au même prix les itinéraires, arrêts, horaires et autres attributs de service définis par le permis d'opérateur de transport, approuvés préalablement par les directions territoriales de transport des organes locaux du Pouvoir Populaire.

Il est trop tôt pour tirer des conclusions sur les résultats, même si les débuts sont positifs. Le groupe de travail créé au ministère du Transport afin de piloter ces coopératives travaille sur leur fonctionnement.

Malgré tout, durant les premiers jours de fonctionnement de ces coopératives, des irrégularités ont été relevées, irrégularités inacceptables pour une coopérative.

Par exemple, dans le cas des omnibus, la tendance à transporter des passagers debout persiste alors que c'est interdit. En effet, rien n'est prévu pour que les passagers puissent se tenir, le couloir est très étroit et la capacité du bus ne le permet pas. Si cette règle est violée, d'ici deux ans, le matériel sera hors de service.

Dans le cas des camions JMC, on a observé que trop de passagers voyageaient debout et que le transport de charges trop volumineuses gênait les voyageurs ; ce qui risque de raccourcir la durée de vie des équipements et la sécurité des déplacements.

La majeure partie de ces difficultés constitue des actes d'indiscipline qui avaient déjà lieu avant la constitution des coopératives. Il faut tenir compte du fait que les associés sont les mêmes travailleurs qui assuraient cette tâche sous la forme étatique et le changement de comportement ne se produit pas immédiatement.

Dans tous les cas, il existe un problème de fond car l'offre de ces services n'est pas suffisante pour satisfaire la demande, plus particulièrement aux heures de pointe.

Des actions ont été développées afin d'améliorer la satisfaction des besoins. D'autres actions sont à mener concernant l'amélioration de l'approvisionnement en pièces nécessaires pour le fonctionnement de ces coopératives, l'état technique des équipements hérités de l'Etat, la formation, le perfectionnement des procédés pour l'évaluation et la mise en place des nouvelles propositions.

Sans nul doute, il faudra continuer à inciter la création de nouvelles coopératives sur l'intégralité du territoire.

## **Expériences dans la création et le développement des coopératives dans le secteur de la construction**

Les principales difficultés rencontrées jusqu'à ce jour sont :

- une répartition irrégulière sur le territoire (très peu à Holguin, Villa Clara, Cienfuegos, Granma, Guantanamo),
- une tendance à la confusion entre les Travailleurs à leur compte et les coopératives,
- les difficultés d'approvisionnement et d'accès aux commerces en gros,
- la location de locaux, et d'équipements spécialisés.

### **Relations des coopératives non-agricoles avec les Banques**

Les coopératives ont accès à tous les services bancaires en vue de faciliter leurs transactions financières avec les autres entités économiques.

Les coopératives recourent aux succursales de la Banque Populaire d'Epargne (BPA), la Banque de Crédit et du Commerce et la Banque Métropolitaine pour :

1. La constitution du dépôt du Capital de Travail Initial, constitué de l'apport en espèces des associés pendant la période de formation des coopératives (décret-loi 305)
2. L'ouverture d'un compte et les opérations courantes une fois constituée la coopérative et les documents légaux présentés à la Banque
3. L'octroi de prêts aux coopératives le sollicitant.

### **Constitution du dépôt du Capital de Travail Initial, constitué de l'apport en espèces des associés**

Le montant nécessaire pour commencer à fonctionner constitue le Capital de Travail Initial.

Il est constitué de l'apport en monnaie nationale des associés et des crédits bancaires octroyés dans ce but.

L'apport des associés s'effectue dans les 60 jours ouvrables suivant l'approbation de la création de la Coopérative.

Le dépôt à la Banque se fait dans l'une des succursales des banques mentionnées de la ville où s'établira le siège. Chaque associé pourra déposer son apport ou le faire déposer par un représentant désigné. Il est important de savoir que si le dépôt se fait individuellement, il faut que tous les associés accomplissent cette formalité pour que la Banque puisse émettre le certificat de dépôt.

L'autorisation de constitution de la Coopérative, émise par l'instance appropriée, faisant état de la dénomination de la Coopérative, la liste des futurs associés fondateurs, leurs représentants et le montant du dépôt de chacun des associés doit être présentée à la Banque.

Les dépôts effectués par les associés seront déposés sur un compte bancaire au nom de la Coopérative en formation et un certificat sera émis par la Banque et fera partie des documents présentés au Notaire pour constituer légalement la Coopérative.

Le compte bancaire ouvert au nom de la Coopérative en formation ne sera pas opérationnel, sa seule fin étant de conserver les fonds des associés fondateurs jusqu'à la conclusion des

formalités légales pour la constitution de la Coopérative. A ce moment là, les fonds seront mis à disposition de la Coopérative au moyen d'un compte courant ouvert dans la même succursale ou une autre.

C'est dans ce processus bancaire que les 124 premières coopératives ont rencontré le plus de difficultés, faute d'information et de connaissances du personnel bancaire et des futurs associés.

### **Ouverture de comptes et opérations bancaires des Coopératives**

Une fois constituée et inscrite au Registre commercial, la Coopérative peut solliciter l'ouverture d'un compte courant à son nom, de préférence dans la succursale où a été réalisé le dépôt de fonds des associés.

Un ou plusieurs comptes pourront être ouverts en pesos cubains (CUP) et en pesos convertibles (CUC), selon les documents légaux de la Coopérative.

Pour l'ouverture du compte courant, les Coopératives devront présenter à la banque les documents légaux, dont le document de constitution prévoyant les comptes à ouvrir et les personnes autorisées à effectuer des opérations (DL 309).

Une fois l'ouverture du compte légalisée, le dépôt de fonds des associés sera transféré sur le compte courant. Il constituera le montant initial pour commencer les opérations bancaires.

Les comptes courants seront utilisés pour réaliser les opérations financières relatives à l'objet de la Coopérative.

### **Crédits**

Les Coopératives peuvent bénéficier de crédits bancaires pour financer :

1. Le Capital de Travail initial
2. Le Capital de Travail pour la réalisation des opérations courantes une fois qu'elles commencent à fonctionner
3. Les investissements

Afin d'apporter un appui financier et faciliter l'accès au crédit pour les Coopératives, des conditions préférentielles de taux d'intérêt sont proposées pour les crédits accordés les premières années suivant leur constitution : de 2,5 à 6,5 % pour des crédits de 3 mois à 6 ans.

### **Financement du Capital de Travail initial**

Le prêt est accordé en une seule fois en complément de l'apport financier des associés.

Il couvre la différence entre le Capital de Travail Initial et l'apport des associés. Dans le cas des premières coopératives formées, 70 % d'entre elles ont eu besoin de recourir à ce financement.

Il peut être sollicité avant la constitution de la Coopérative (période de formation) mais ne sera effectif qu'au moment de la constitution légale de la Coopérative.

Pour l'attribution de ces prêts, les banques tiennent compte :

- a) des caractéristiques de l'activité à laquelle va se dédier la Coopérative,
- b) du montant sollicité,
- c) des bénéfices et dépenses prévus par la Coopérative,
- d) des garanties offertes pour assurer l'accomplissement de leurs obligations, conformément aux textes en vigueur.

Afin de garantir le financement complémentaire du Capital de Travail Initial, le décret-loi 306 établit un Fonds de Crédits administré par les Banques qui sera utilisé dans les cas où les Coopératives ne respecteront pas leurs engagements.

Les financements du Capital de Travail Initial devront être remboursés dans les 6 mois suivants leur attribution.